



SIMAD

2 avenue de Mayen

89300 JOIGNY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CIRCUITS ELECTRIQUES DANS DIFFERENTS LOGEMENTS

Bâtiment G : 2/4/6/8 - rue Victor Hugo à JOIGNY

Date : FEVRIER 2021

Ce document comprend 11 pages numérotées de 1 à 11

Sommaire

I - GENERALITES	3
II - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES...	3
ARTICLE 2-1 - Généralités	3
ARTICLE 2-2 - Documents applicables	3
ARTICLE 2-3 - Provenance des matériaux et fournitures.....	4
ARTICLE 2-4- Conditions particulières d'exécution des travaux	4
ARTICLE 2.5. - Coordination entre les entreprises	5
ARTICLE 2.6. - Organisation du chantier	5
ARTICLE 2-7- Connaissance des lieux et du dossier	5
ARTICLE 2-8 - Préparation des travaux	5
ARTICLE 2-9 - Contrôle technique	5
ARTICLE 2-10 - Visite des lieux	5
III - PRESCRIPTIONS PAR LOT :	6
1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES.....	6
2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	6
3. FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	6
4. GARANTIES.....	7
5. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	7

I - GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les travaux de mise en conformité des circuits électriques dans :

- 4 types 4 et 5 types 3.

Dans un bâtiment appartenant à la SIMAD et basé sur la commune de JOIGNY.

II - PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 2-1 - Généralités

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

Chaque entreprise intéressée devra appliquer parfaitement les D.T.U., les prescriptions réglementaires, les publications administratives, etc... relatifs aux travaux lui incombant et sera tenue de les respecter en toute circonstance.

Les offres devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2-2 - Documents applicables

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et le respect des documents généraux ci-après :

- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 31/01/86 sur la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- Dispositions du code du travail relatives à la sécurité des travailleurs,
- Règlement sanitaire départemental,
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques DTU et Cahiers des Clauses Spéciales annexés,
- Normes NF publiées par l'AFNOR,
- Avis techniques publiés par le CSTB, pour les matériaux et procédés non traditionnel.

Cette liste, non limitative, constitue un simple rappel, il va de soi que les entreprises se doivent de respecter toute réglementation en vigueur.

ARTICLE 2-3 - Provenance des matériaux et fournitures

Les matériaux et fournitures de toute nature proviendront des meilleurs fournisseurs spécialisés. Au stade de la remise des offres, l'entrepreneur devra fournir toutes indications sur ces matériaux et fournitures (nature, référence des fournisseurs etc...) et notamment les avis techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et des assurances pour les matériaux donnant lieu à de tels avis.

Ils devront recevoir avant l'exécution, l'agrément du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2-4- Conditions particulières d'exécution des travaux

Les travaux à réaliser concernent des bâtiments habités. Ils ne devront occasionner aucune gêne aux locataires.

En particulier :

- les horaires de travail se situeront entre 8 H et 18 H,
- l'accès aux logements sera **toujours maintenu libre** et en parfait état de propreté,
- le bruit et la poussière seront limités au strict minimum,
- aucune installation de chantier permanente ne pourra être installée dans le logement,
- l'occupation des espaces communs extérieurs sera limitée au strict minimum et ne pourra se faire qu'après autorisation du Maître d'Ouvrage,
- les déchets, détritrus et gravats seront **évacués quotidiennement, le stockage sur place et le brûlage sont interdits.**

Les travaux impliquant de pénétrer dans le logement, les entreprises devront elles-même prendre les rendez-vous avec les locataires. Elles devront se conformer aux horaires et à la disponibilité de ceux-ci. Il est formellement interdit de pénétrer dans le logement en dehors de la présence ou sans l'autorisation des locataires.

L'entrepreneur devra assurer à ses frais, jusqu'à réception des travaux, la conservation des matériaux qu'il met en œuvre.

Il sera tenu de réparer à ses frais toutes les dégradations quelles qu'elles soient provenant d'un défaut de protection.

Toutes malfaçons ou non exécution des prescriptions particulières ou techniques seront sanctionnées aux frais de l'entrepreneur défaillant et ce, sous réserve de tous droits du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2.5. - Coordination entre les entreprises

Sans objet.

ARTICLE 2.6. - Organisation du chantier

Sans objet.

ARTICLE 2-7- Connaissance des lieux et du dossier

Avant la remise de son offre, **l'entrepreneur doit se rendre sur place** afin d'apprécier la consistance et les contraintes du chantier.

Il doit signaler toute erreur ou incohérence qui lui serait apparue dans le dossier de consultation.

En aucun cas il ne pourra être fait état d'une méconnaissance des lieux ou du dossier pour justifier un supplément de prix.

En tant qu'hommes de l'art, les entrepreneurs doivent prévoir toutes les prestations et sujétions liées à la parfaite et complète réalisation des ouvrages tels qu'ils sont décrits.

ARTICLE 2-8 - Préparation des travaux

Préalablement à toute exécution, il sera remis au Maître d'Ouvrage, pour accord, les plans, schémas, croquis de détail, échantillons, des ouvrages à réaliser et des produits à mettre en œuvre.

Lorsque ceci est nécessaire ou demandé, il sera procédé aux essais ou sondages préalables.

ARTICLE 2-9 - Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2-10 - Visite des lieux

Les entreprises pourront prendre rendez-vous avec les locataires afin de visiter le logement si besoin.

III - PRESCRIPTIONS PAR LOT :

1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et suivant les prescriptions des documents techniques : DTU, normes NF, avis techniques, textes et règlements officiels en vigueur à la date de l'exécution des travaux et en particulier :

- le DTU n°70.1 installation électrique
- les normes NF de la classe : C 14.100, C 15.100, C 32.100, C 61.000, C 73.100, relatives aux installations électriques
- **Amendement A5 de la NF C 15-100 mis en application depuis le 27 novembre 2015**
- les règles UTE
- les normes et règlements relatifs aux installations de télévision et de téléphone
- les matériels utilisés seront marqués NF.USE

2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'entreprise adjudicataire du présent lot est tenue de s'assurer du parfait achèvement de ses installations sachant que le présent devis descriptif n'est en rien limitatif et ne peut déroger d'aucune manière aux règles de l'art, et que l'entreprise est, de par sa qualification apte à palier toutes les erreurs ou omissions.

De ce fait, elle ne pourra prétendre à aucun règlement en plus value, ni se dérober devant l'obligation de conformité de ses installations.

Par ailleurs, si préalablement à l'exécution et en cours de montage des modifications d'ordre secondaire inhérente à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander une quelconque plus value.

L'entreprise assurera à ses frais, tous les travaux ou mises au point qui s'avèreraient indispensables après les contrôles et essais.

A cet effet, l'entrepreneur donnera au Maître d'Ouvrage les documents nécessaires au parfait entretien des installations.

3. FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés de l'EDF, pour obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution des travaux.

Il se soumettra aux vérifications et visites des agents de ces services et fournira les documents et pièces justificatives qui lui seront demandées.

Il fera procéder à la vérification des installations électriques par le CONSUEL et délivrera au Maître d'Ouvrage les certificats d'attestation de conformité.

4. GARANTIES

La période de garantie portera sur deux années à compter de la date de réception, conformément à la loi n°78.12 du 4 janvier 1978.

5. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Les travaux doivent se réaliser dans des logements loués et habités. Ils ne devront pas gêner les occupants.

Des diagnostics amiantes avant travaux seront effectués. Ces rapports seront consultables aux bureaux de la SIMAD.

Le nettoyage sera effectué au fur et à mesure de l'intervention et au minimum deux fois par jour. Aucun déchet, gravats ou débris ne sera abandonné sur place.

Les raccords et bouchages de tous les percements et saignées consécutifs à la dépose, seront à la charge du présent lot.

ELECTRICITE - JOIGNY

Bâtiment G situé 2/4/6/8 rue Victor Hugo JOIGNY

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

A la charge du présent lot, il est prévu :

La mise en conformité des circuits électriques de 5 type 3 (8-10-12-13-14) et 4 type 4 (16-17-18-19)

Description du bâtiment existant :

- 1 bâtiment de 6 niveaux sur sous-sols

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Dépose des installations dans les logements

Il sera prévu au présent lot, les travaux de **dépose des installations électriques et moulures existantes.**

L'entreprise sera tenue de se rendre sur place avant la remise de son offre, afin de prendre connaissance des installations existantes et des conditions d'exécutions.

2.2 Prise de terre et liaisons équipotentielles

L'entreprise devra la vérification du circuit de mise à la terre et les liaisons équipotentielles, **compris reprise éventuelle**.

2.3 Remplacement des tableaux et disjoncteur 500MA

Dans le logement, il sera prévu le remplacement du tableau d'abonné existant dans l'entrée.

- Dépose du tableau existant, compris neutralisation du branchement.
- Fourniture et pose de tableaux d'abonnés 3 x 13 modules, à poser en saillie à l'emplacement de l'ancien tableau.
- Fourniture et installation d'un disjoncteur de branchement différentiel 500 mA, compris raccordement du branchement, en coordination avec les services de l'EDF.

Le tableau du logement sera équipé de blocs de commande et de répartitions préfabriquées modulaires, adapté au type de logement, **suivant spécifications de la norme NF C 15.100 et de l'amendement A5 du 27 novembre 2015**, comprenant en particulier :

- les disjoncteurs différentiels de protection : **63A 30 mA de type A** pour l'ensemble des PC cuisines et salles de bains (plaques cuisson, lave-linge, lave-vaisselle et appareils électro-ménagers) ainsi qu'un **63A 30 mA de type AC** pour protection des circuits PC, des circuits éclairage ainsi que le circuit chauffe-eau électrique des autres pièces.
- la protection des différents circuits, par disjoncteurs magnéto-thermiques, de section adaptée à chaque circuit (pour circuit éclairage, PC par nature de locaux et circuits spécialisés)
- les répartiteurs des circuits pour phase neutre et terre.
- chaque circuit devra être repéré par une indication appropriée.

2.4 Distribution électrique

Depuis le tableau d'abonné, la distribution sera réalisée :

A) EN APPARENT

- vers les points lumineux et l'appareillage des pièces d'habitation en fils HO7VU de section appropriée sous plinthe compartimentée agréée TELECOM ou moulure plastique type DLP avec couvercle et angles variables pour une finition parfaite.
- les moulures et plinthes seront **vissées et/ou collées**.

2.5 Equipement des logements

L'appareillage sera adapté aux boîtes existantes pour PC et inter.

L'appareillage complémentaire sera en saillie pour les circuits neufs à créer, pour PC, prise TV et PTT.

Tous les foyers lumineux seront constitués de boîtes de centre avec dispositif de connexion luminaires (DCL) à l'exception des appliques en cuisine et salle de bains.

Le conducteur de protection (terre) doit être distribué à tous les points lumineux et à toutes les prises de courant.

Toutes les prises de courant devront comprendre une broche de terre et devront être du type à éclipses.

Séjour

1 point lumineux commandé en VV
6 prises de courant 10/16A + T
1 prise PTT et TV

OU

Séjour/Chambre

2 points lumineux commandé en VV
6 prises de courant 10/16A + T
1 prise PTT et TV (à voir avec le locataire)

Cuisine

5 prises de courant 10/16A + T
1 point lumineux commandé en SA
1 réglette en applique commandé en SA 11 W, classe II
1 boîtier 32 A + T
1 prise de courant 20A + T

Entrée

1 point lumineux commandé en SA
1 sonnette

Dégagement

1 point lumineux commandé en VV
1 prise de courant 10/16 A + T

Salle de bains

1 point lumineux commandé en SA
1 PC 10/16A + T hors des volumes de protection
1 réglette en applique commandé en SA 11 W, classe II avec prise rasoir

WC

1 point lumineux commandé en SA

Cellier

1 point lumineux commandé en SA
2 PC 10/16A + T

Chambres 1 – 2 - 3

1 point lumineux commandé en SA
3 prises de courant 10/16A + T

1 alimentation du chauffe-eau électrique

- **Dans tous les cas l'entreprise devra prévoir la mise en place de 3 PC 10/16A accolées au niveau du poste TV.**

2.6 Distribution de réseau TV

Mettre en place un câble coaxial avec répartiteur à l'entrée du logement allant jusqu'à la prise TV nouvellement installée y compris raccordement par connexions type F

- 1 prise dans le séjour
- 1 prise dans le salon ou une chambre (à voir avec le locataire)

2.7 Distribution téléphone

L'installation téléphonique est à la charge du présent lot. Elle devra s'effectuer conformément aux règles d'Orange.

Il sera appliqué un conjoncteur téléphonique dans la pièce suivante :

- 1 dans le séjour
- 1 dans une chambre (à voir avec le locataire)

2.8 Essais - contrôle

Les installations feront obligatoirement l'objet des essais prévus par les règlements en vigueur. Les essais et réglages imposés pour les différentes installations du présent lot sont à la charge de l'installateur. Ils seront réalisés en atmosphère calme, permettant un jugement correct sur l'efficacité de l'installation.

Un certificat d'attestation de conformité devra être adressé par l'installateur, dès réception accordée.

L'entreprise aura à sa charge, l'exécution de tous les essais complémentaires jugés nécessaires par le Maître de l'Ouvrage.

3. PLANS DE RECOLEMENT - PV

L'entreprise devra remettre au Maître d'Ouvrage :

- les PV d'agrément du matériel à installer
- les PV d'agrément de l'installateur, pour les matériels spécifiques
- les certificats d'attestation de conformité électrique délivrés par le CONSUEL
- les références des matériels et coordonnées des fournisseurs.

Fait à Joigny,

Le Maître d'Ouvrage